

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

ICPE\01

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 18 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis avisICPE UT\ADF à Attignat

Dossier présenté par : Nicole CARRIÉ Tél.: 04 37 48 36 41 - Fax : 04 37 48 36 31 nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

> Projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Attignat, présenté par la société ALLONNES **DISTRIBUTION FRIGORIFIQUE** Département de l'Ain

> > Avis de l'autorité environnementale

Energie et cilimat Développement durable Prévention des risques Infrastructurés, transports et m_{er} Resseurces, territoires, habitats et logemen

Présent pour l'avenir

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société ALLONNES DISTRIBUTION FRIGORIFIQUE.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le projet, relatif à une extension de l'entrepôt frigorifique existant, se situe sur le territoire de la commune d'Attignat.

L'exploitant bénéficie à ce jour d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 novembre 2008.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet n'est situé ni dans une ZNIEFF, ni dans une ZICO, ni dans une zone Natura 2000.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts identifiés sont les suivants :

- -reiets d'eaux d'extinctions incendie dans le milieu naturel
- -les principaux potentiels de dangers et scénarios d'accident identifiés sont les suivants :
 - dispersion d'ammoniac ;
 - incendie de l'entrepôt.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux , bruit, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Par ailleurs, les enjeux sanitaires du projet ont été évalués de manière proportionnée à la nature et à la quantité des rejets industriels prévisibles des installations.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'environnement. L'étude des différents scénario d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés aux potentiel de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3- <u>PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE</u> D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

Les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent, selon le demandeur, d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

Les mesures de maîtrises des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Pour le directeur de la DREAL et par délégation du Préfet de Région, Le chef du service Connaissances, Études, Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI